

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Service de mobilité sur le territoire

de la CC du Pays de Maïche

Article 1 : Objet

Ce service est mis en œuvre par la Communauté de Communes du Pays de Maïche , Autorité Organisatrice des Mobilités et l'association Re Bon, gestionnaire du service, avec l'appui du Centre Intercommunal d'Action Sociale. Ce service a pour finalité de mettre en œuvre une action adaptée facilitant la mobilité des personnes rencontrant des difficultés ou des besoins de mobilité.

Le service de mobilité est un service qui répond aux besoins de mobilité des habitants ou de livraison de courses sur le territoire de la CC du Pays de Maïche. L'utilisateur peut bénéficier au maximum de 20 trajets par mois et aucun arrêt n'est possible en cours de trajet.

Le présent règlement s'applique aux usagers du service de mobilité (qui couvre le territoire de la CC du Pays de Maïche). Ce règlement définit les conditions dans lesquelles les marchandises et les voyageurs peuvent être transportés, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur. Le présent règlement est consultable sur les sites de la CC du Pays de Maïche et de l'association Re Bon et peut être consulté dans chaque véhicule assurant les voyages. Il peut également être obtenu sur demande.

L'utilisation du service vaut acceptation du présent règlement.

Article 2 : Usager du service

2-1 Définition de l'utilisateur

Le service de mobilité s'adresse exclusivement aux habitants de la CC du Pays de Maïche et non soumis à une mesure d'exclusion du service (cf. article 2-4).

Restrictions :

- Usager mineur :
 - de moins de 10 ans : accompagnement obligatoire par une personne majeure désignée lors de la réservation (mention obligatoire lors de la réservation pour que le véhicule puisse être équipé d'un réhausseur ou d'un siège auto adapté).
 - de 10 à 18 ans, non accompagnés : autorisation parentale préalable en possession du mineur au moment du transport.

- Bagages volumineux ou objets encombrants : 2 sacs maximum autorisés par personne. La dimension des sacs est de 115 cm (total longueur + largeur + hauteur).
- Les animaux sont interdits à l'exception des chiens guides.

Spécificités concernant les personnes à mobilité réduite :

- personne en fauteuil roulant, la personne doit pouvoir faire son transfert elle-même ou à l'aide d'une personne tierce,
- personnes atteintes de cécité sévère (invalidité > 80%),
- personnes ayant de grandes difficultés à se déplacer,
- personnes explicitement autorisées par le comité de suivi

Un accompagnateur pourra voyager gratuitement avec la personne à mobilité réduite. Il devra répondre à au moins un des critères suivants :

- être un membre de la famille proche,
- avoir le statut de personnel médical,
- avoir le statut de personnel paramédical, aide à domicile ou auxiliaire de vie.

Le nombre d'accompagnateur est limité à un, sauf décision exceptionnelle du Comité de suivi.

L'usage d'un fauteuil roulant et/ou le besoin d'être accompagné devra être précisé lors des prises de réservations.

Spécificités concernant les livraisons de courses

Les usagers peuvent également demander à se faire livrer des courses alimentaires, des courses de première nécessité ou des médicaments. Il conviendra alors à l'usager de prendre contact directement avec le magasin où il souhaite faire des achats puis d'appeler Re Bon afin de lui indiquer le jour et l'heure où les achats seront prêts.

2-2 Comportement des usagers

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Les usagers adopteront un comportement civique et respectueux envers à la fois le conducteur, les autres passagers et le véhicule. Par ailleurs, il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans les véhicules ;
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise d'une substance illicite ;
- de souiller ou détériorer le matériel ;
- de manger et de boire dans le véhicule ;
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dérangeant les autres usagers sauf les dispositifs sonores dont feraient usage les déficients visuels ;
- de transporter des matières dangereuses.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule. Les conducteurs sont habilités à refuser la prise en charge de personnes dont le comportement serait jugé inapproprié. Le conducteur en avisera son employeur qui informera ensuite le CIAS afin que les dispositions nécessaires soient prises.

2-3 Suspension ou radiation de l'usager

Le comité de suivi peut se réunir pour décider de suspendre ou d'interdire l'accès au service à certains usagers.

Les causes pouvant amener à une radiation de la liste des usagers sont notamment les suivantes :

- non-respect du règlement intérieur ;
- comportement outrancier ou perturbateur de l'ordre public ;
- comportement pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes présentes dans le véhicule ;
- non-paiement du trajet ;
- annulations, annulations hors délai, retards ou absences à un trajet réservé de façon récurrente ;
- changement de résidence hors du territoire de la CC du Pays de Maiche.

Article 3 : Modalités de service

3-1 Plages horaires des transports

Les trajets sont possibles : les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 17h30 (heure de prise en charge).

Le service sera inaccessible les jours fériés, les lundis, les vendredis, les samedis et les dimanches et après 17h30 les autres jours.

3-2 Réservations

Les réservations doivent être faites au plus tard la veille du départ avant 12h et sont impossibles plus d'un mois à l'avance.

L'usager est seul responsable en cas d'oubli de réservation.

Les réservations se font par téléphone auprès de Re Bon du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 12h.

Éléments nécessaires à la réservation : nom et prénom, adresse de l'usager, adresse lieux de départ et d'arrivée, la mention de l'usage d'un fauteuil roulant ainsi que la présence d'un accompagnateur, âge de l'usager si mineur, le nombre de voyageurs, les horaires souhaités de départ et/ou d'arrivée, le motif du déplacement.

Le chauffeur a le droit d'annuler le trajet pour non-respect de ces éléments.

Le service de mobilité se réserve le droit, pour des raisons d'organisation, de grouper des passagers, de modifier des horaires ou d'annuler un trajet. En cas de modification ou d'annulation, l'usager sera prévenu au plus tard la veille du trajet réservé.

Un ordre de priorité a été défini selon les motifs du déplacement du plus prioritaire au moins prioritaire dans l'ordre suivant : médical, rdv administratif, travail / stage, course, visite famille / proche, loisirs, transport uniquement de course.

3-3 Tarifs

Le prix de la course est de 30 centimes par kilomètre limité à 4 euros par trajet (aller équivaut à un trajet, un aller-retour correspond à deux trajets) par usager. Le trajet à vide des locaux de Re Bon jusqu'au point de prise en charge et/ou du point de dépose jusqu'au locaux de Re Bon sont pris en compte dans le calcul de la distance de la course. Il est communiqué à l'usager lors de sa réservation. La somme due doit être acquittée au chauffeur lors de la montée dans le véhicule. Elle peut être payée en espèces ou par chèque bancaire à l'ordre de Re Bon.

Les enfants de moins de 10 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'une personne payant le prix de sa course.

Article 4 : Retards et annulations

4.1 Retard

- De l'utilisateur : au-delà de 10 minutes de retard ou absence, le trajet est annulé et entraîne un avertissement. L'utilisateur reste redevable du coût du trajet.
- Du transporteur : si retard de plus 20 minutes ou non prise en charge, l'utilisateur doit informer immédiatement le service par téléphone. Dans le cas du retard du chauffeur, l'utilisateur a le droit d'annuler la course prévue sans contrepartie financière.

4.2 Annulation

En cas d'annulation, l'utilisateur doit informer Re Bon au plus tard la veille du trajet avant 12h par téléphone.

Les annulations doivent rester exceptionnelles et tout abus pourra conduire à une suspension du service.

Les annulations « hors délai » entraînent un avertissement.

Avertissements et conséquences :

- 1er avertissement : Contact téléphonique ou mail, l'utilisateur est redevable d'une pénalité égale au tarif du trajet prévu. Le paiement devra être effectué au transporteur lors du trajet suivant ou par envoi postal sous un mois. En cas de non-paiement, l'utilisateur sera suspendu.
- 2ème avertissement : Envoi d'un courrier ou d'un mail, l'utilisateur est redevable d'une pénalité égale au tarif du trajet prévu. Le paiement devra être effectué par envoi postal sous un mois. L'utilisateur sera suspendu du service jusqu'à régularisation de la situation.
- 3ème avertissement et suivant : Envoi d'un courrier ou d'un mail avertissement, l'utilisateur est redevable d'une pénalité égale au coût total du trajet prévu (soit le nombre de kilomètres du trajet multiplié par le prix facturé par le transporteur). Le paiement devra être effectué par envoi postal sous un mois. L'utilisateur sera suspendu du service jusqu'à régularisation de la situation.

L'utilisateur a un mois suite à un avertissement pour saisir le comité de suivi et émettre un recours.

Article 5 : Territoire

L'utilisateur pourra se déplacer sur les 43 communes de la CC du Pays de Maiche :

Battenans-Varin, Belfays, Bief, Burnevillers, Cernay-l'Église, Chamesol, Charmauvillers, Charquemont, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Les Bréseux, Les Ecorces, Les Plains-et-Grands-Essarts, Les Terres-de-Chaux, Liebvillers, Mancenans-Lizerne, Maîche, Mont-de-Vougnay, Montancy, Montandon, Montjoie-le-Château, Montécheroux, Orgeans-Blanchefontaine, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soule-Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vacluse, Vaclusotte, Vaufrey

Aucune prise en charge ou destination ne sera possible en dehors du territoire de la CC du Pays de Maiche.



Article 6 : Qualité du service

6-1 Service public

Re Bon se doit de réaliser les prestations qui lui sont confiées et d'assurer la continuité du service quelles que soient les circonstances sauf en cas de force majeure, d'intempéries ou d'interdiction de circuler. Si le chauffeur rencontre des difficultés de circulation, il pourra modifier l'itinéraire pour respecter les demandes et les horaires de l'utilisateur. Le transport sera effectué dans les meilleures conditions de régularité, de confort, de propreté et de sécurité.

6-2 Comité de suivi

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale nomme les membres du comité de suivi.

Il se réunira pour étudier :

- les demandes de dérogations (augmentation du nombre de voyages mensuels, modalités de transport, ...)
- les recours des usagers pour contester la sanction portée à leur encontre (avertissement),
- les radiations ou suspensions de la liste des usagers suite au non-respect du présent règlement intérieur
- la non-compatibilité de l'utilisateur avec le fonctionnement du service.

Pour saisir ce comité, l'utilisateur devra envoyer un courrier au CIAS.

6-3 Données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) est applicable depuis le 25 mai 2018, il a vocation à s'appliquer à toutes les entités

(Administration, entreprises) qui collectent, conservent ou traitent des données à caractère personnel. Le RGPD impose à ces entités :

- de mettre en œuvre des mesures de protection autour des données en leur possession, en respectant les objectifs fondamentaux suivants : la licéité, la loyauté et la transparence de la collecte et du traitement ;
- que les données personnelles traitées doivent être pertinentes, adéquates et limitées au regard de la finalité poursuivie ;
- la prise en compte des droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de modification, droit à l'oubli).

Pour tout complément d'informations :

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Le Président de la CC du Pays de Maiche, du CIAS et de Re Bon sont responsables des traitements réalisés pour la bonne gestion du service de mobilité.

Article 7 : Modification du règlement

Le CIAS se réserve le droit de proposer des modifications du présent règlement, dès qu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, à la CC du Pays de Maiche. Ces modifications seront examinées et éventuellement validées par le conseil communautaire. Les horaires et modalités du service pourront notamment être modifiés au regard de l'utilisation du service.

Financeurs :

Ce service de mobilité est un service public.

Il bénéficie du soutien du Plan Avenir Montagnes, qui a pour ambition de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable. Une des quatorze mesures de ce Plan prévoit l'accompagnement par l'Etat de projets d'ingénierie, d'expérimentation et d'évaluation portant sur des solutions de mobilité durables, innovantes et de proximité. Avenir Montagnes Mobilités fait partie du Plan Avenir Montagne financé par le Plan de Relance et porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Financé par



L'achat du premier véhicule utilisé pour réaliser les trajets, a bénéficié du financement de la Mutualité Sociale Agricole.

